



Décision n°CODEP-LYO-2026-047431 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 7 août 2026, après examen au cas par cas, relative à la demande de prolongation de l'entreposage de déchets radioactifs MA-VC dans l'Installation d'entreposage des Guides de Grappes (ITGG) du CNPE de Saint Alban-Saint-Maurice, en application du IV de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3, et R. 122-3-1 ;

Vu le décret du 12 novembre 1981 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Saint-Alban-Saint-Maurice dans le département de l'Isère ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n°2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n°CODEP-LYO-2021-015674 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 avril 2021 autorisant Électricité de France (EDF) à modifier temporairement les modalités d'exploitation de la centrale nucléaire de Saint-Alban (INB n° 119 et 120) ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°14734*04 déposé le 29 juillet 2026 par Électricité de France (EDF) relatif à demande de prolongation de l'entreposage de déchets radioactifs MA-VC dans l'Installation d'entreposage des Guides de Grappes (ITGG) du CNPE de Saint Alban-Saint Maurice ;

Vu l'accusé-réception de l'ASN réferencé CODEP-LYO-2026-045458 en date du 29 juillet 2026 relatif au formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Considérant ce qui suit :

1. L'aire ITGG conçue pour l'entreposage de Tubes Guides de Grappes du CNPE de St Alban-St Maurice est une aire d'entreposage de déchets radioactifs et est située dans le périmètre de l'INB n°120. L'autorisation initiale de l'aire ITGG de St Alban a été obtenue en 2016 et est toujours en exploitation. Le CNPE de ST ALBAN dispose d'une autorisation d'entreposage de 10 ans en aire ITGG (autorisation du 16/04/2021 susvisée) et un des deux conteneurs entreposés actuellement en casemate atteindra cette échéance le 13/09/2026. Le projet de modification de la centrale nucléaire de Saint-Alban-St-Maurice porte sur la prolongation de la durée d'entreposage de déchets radioactifs MA-VC de l'aire ITGG ;
2. Le projet relève de la catégorie « *autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* » de la rubrique 2797-1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et constitutive d'un Équipement Nécessaire (EN) au fonctionnement des installations nucléaire de base n°119 et n°120.

3. Le projet et les travaux associés sont situés à l'intérieur des périmètres des installations nucléaires de base de la centrale nucléaire de Saint-Alban-Saint-Maurice ;
4. Le projet de modification présente des impacts potentiels sur l'environnement ;
5. Les caractéristiques des modifications proposées et les enjeux environnementaux liés à leur localisation et à leurs impacts et nuisances potentiels ne justifient pas la réalisation d'une évaluation environnementale,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section 1 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par EDF dans le formulaire susvisé, le projet de prolongation de l'autorisation d'entreposage temporaire de déchets radioactifs MA-VC de type tubes guides de grappes (TGG) dans le périmètre de l'aire ITGG du CNPE de Saint-Alban-Saint-Maurice n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas EDF de solliciter les autorisations administratives auxquelles le projet et les travaux associés sont susceptibles d'être soumis.

Article 3

En application du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, tout recours contentieux contre la présente décision doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale, qui statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours préalable est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF, et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 7 août 2026.

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
Le directeur général adjoint

Signé par

Pierre BOIS